



CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL

1. Forme et dénomination

- 1.1. La société revêt la forme d'une **Société Coopérative**.
- 1.2. Elle adopte le nom de « **CHAMPS D'ENERGIE** ».
- 1.3. Tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de «SC agréée» OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

2. Siège – siège d'exploitation

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il pourra être transféré partout ailleurs en Région wallonne par décision de l'Organe d'administration, aussi appelé « Conseil d'administration » dans les présents statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification.
- 2.3. La société peut établir en tout lieu en Belgique, par simple décision du Conseil d'administration, des succursales, bureaux, agences et autres sièges d'exploitation.

3. Communications électroniques

- 3.1. Toute communication vers l'adresse électronique de la Société par les associé.e.s, les titulaires de titres émis par la coopérative est réputée être intervenue valablement.
- 3.2. L'associé ou le titulaire d'un titre émis par la coopérative peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'associé ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- 3.3. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la coopérative. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.



4. Finalité et but

- 4.1. La société coopérative a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ainsi que de procurer à ses associé.e.s un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins.
- 4.2. La société coopérative a pour vocation sociétale de contribuer, sans ordre de préférence, à:
 - a) la participation citoyenne à la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs ») ;
 - b) un changement structurel en matière de production et consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation) ;
 - c) l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables ;
 - d) et le développement local.

5. Objet

- 5.1. La société coopérative a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :
 - a) la production, l'achat, la vente et la commercialisation de toute forme d'énergie renouvelable ou de tous matériels et de toutes installations de production ou de consommation de telles énergies ou visant à économiser l'énergie ;
 - b) la promotion et le recours aux énergies renouvelables, à une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie, à l'efficacité énergétique, ainsi que plus généralement, aux réductions de consommation d'énergie ;
 - c) l'implication des citoyens dans le développement local des énergies renouvelables, notamment en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci ;
 - d) l'incitation des associés à opter pour des solutions de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie.
- 5.2. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :
 - a) la consultance et le conseil, de la conception à la mise en œuvre de projet, au bénéfice de personnes de droit public comme de personnes de droit privé, en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de développement durable, de gestion, de management et d'administration, d'association et de partenariat;
 - b) la réalisation de toutes études, projets ou missions, accessibles avec ou sans agrément, en faveur de tiers dans les domaines sus énoncés, en qualité d'auteur, de chargé de mission ou de sous-traitant, en ce compris l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière ;
 - c) toute activité en rapport direct ou indirect avec la formation, l'organisation d'évènements ou manifestations, notamment dans les métiers de l'environnement ;



- 5.3. La société a encore pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, sans préjudice du respect des règles en matière d'accès à la profession
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
 - le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats (administration, liquidation, ...), en qualité d'organe ou non, au sein desdites sociétés ou entreprises,
 - l'achat, la gestion, la détention, la vente et la valorisation, à titre personnel ou fiduciaire, de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des personnes morales, sociétés ou associations concernées,
 - le conseil, la consultance, l'accompagnement et la réalisation de toutes études ou de toutes analyses ou plus généralement, de tous travaux d'assistance technique, administrative et financière en faveur de celles-ci,
 - la conclusion de tout emprunt ou avance auprès ou en faveur de tiers, dans la mesure où ils contribuent à son objet social.
- 5.4. La société peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut faire en général toute opération entrepreneuriale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de services se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe. La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

6. Durée

- La société est constituée pour une durée illimitée.
- La dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée générale, statuant suivant les mêmes règles, formes et conditions que pour la modification des statuts et en conformité avec l'article 64.1.



CHAPITRE II : LES TITRES ADMISSIBLES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE

7. Parts et obligations nominatives

- 7.1. En dehors des parts nominatives avec droit de vote qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéficiaires, sous quelque dénomination que ce soit.
- 7.2. La société coopérative peut toutefois contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations qui seront toutes nominatives. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

8. Les registres de titres

- 8.1. La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis, à savoir le registre des parts, et le cas échéant, le registre des obligations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.
- 8.2. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.
- 8.3. Le Conseil d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

9. Le transfert de titres au sein de la coopérative

- 9.1. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du Conseil d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.
- 9.2. Toutefois, le Conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.
- 9.3. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

10. Procédure de demande de transfert de titre

- 10.1. L'associé.e ou l'obligataire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts ou d'obligations cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque part ou obligation.



- 10.2. Dans le mois de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse motivée réservée à sa demande.
- 10.3. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des associé.e.s sur la base des pièces jointes à la notification.

CHAPITRE III : APPORTS - PARTS – RESPONSABILITES

11. Emission initiale de parts

- 11.1. Les capitaux propres sont représentés par des parts. Chaque part a une valeur de souscription de cent vingt-cinq euros (125 Euro).
- 11.2. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

12. Emission(s) ultérieure(s) de parts

- 12.1. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts, aux conditions qu'il détermine ; il est l'organe compétent en matière d'admission.
- 12.2. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.
- 12.3. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre des associé.e.s existant.e.s et nouveaux.nouvelles qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

13. Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

- 13.1. Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre.
- 13.2. Elles sont d'office entièrement libérées.
- 13.3. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.
- 13.4. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition dénoncée à la Société de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord ne sera pas intervenu et sauf décision judiciaire.
- 13.5. Chaque part doit être entièrement libérée à la souscription. Le retrait de versement est prohibé.



14. Registre des parts et des associés.e.s

- 14.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 14.2. Les associé.e.s peuvent prendre connaissance du registre.
- 14.3. Le registre indique :
- le nombre total des parts émises par la Société ;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom, domicile, nationalité et numéro du Registre national, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque associé.e, ainsi que leur adresse électronique ;
 - pour chaque associé.e, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre de parts détenues par chaque associé.e, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles ;
 - les versements effectués sur chaque part ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts de parts, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfiques attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfiques.
- 14.4. Les associé.e.s qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des associé.e.s.
- 14.5. Le registre pourra être complété de plein droit par le Président du Conseil d'administration, investi à cet effet d'un mandat, sur simple présentation d'une convention écrite de cession ou d'une preuve de souscription, après décision du Conseil d'administration.

15. Cession et transmission des parts – interdiction de mise en gage

- 15.1. Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des associé.e.s ou à des tiers, personnes physiques ou morales, quel que soit leur lien de parenté, que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.
- 15.2. Conformément aux dispositions de l'article 9 dans le but de demander l'accord préalable du Conseil d'administration, l'associé.e ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à celui-ci une demande de cession. Le Conseil d'administration lui notifiera sa réponse selon les dispositions figurant dans ce même article.
- 15.3. Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé.e voulant céder tout ou partie de ses parts, ou les successibles de l'associé.e décédé.e, peuvent demander que leurs parts soient remboursées par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue aux présents statuts.
- 15.4. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que



forcées, tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des parts, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

- 15.5. Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, les parts ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de douze (12) mois, à dater de leur souscription.
- 15.6. La mise en gage des parts est interdite.
- 15.7. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

16. Cession aux tiers

- En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'associé.e cédant.

17. Responsabilité limitée

- La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

CHAPITRE IV : ASSOCIES

18. Associé.e.s – admission

- 18.1. Sont associés les personnes physiques ou morales, souscrivant au moins une part.
- 18.2. L'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix, endéans les trois mois de la demande. Le Conseil d'administration motive toute décision de refus d'admission et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci. Toutefois, la société ne peut refuser l'affiliation d'associé.e.s que s'ils.elles ne remplissent pas les conditions générales d'admission. Le Conseil d'administration communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.
- 18.3. Toute demande d'admission implique adhésion aux statuts de la société, à son objet social, à son règlement d'ordre intérieur s'il existe et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée au Conseil d'administration.
- 18.4. L'admission est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.
- 18.5. Pour être agréé comme associé, il appartient en outre au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les statuts.



18.6. Pour être agréé.e, l'associé.e doit certifier qu'il/elle n'a pas été exclu ou réputé démissionnaire dans une autre coopérative agréée ou d'une coopérative membre de la fédération REScoop Wallonie des énergies renouvelables.

19. Sortie d'un associé – Démission – Retrait partiel

- 19.1. Les associé.e.s cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
- 19.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion motivée que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 19.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un.e associé.e, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du remboursement.
- 19.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 19.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux associé.e.s. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 19.6. Un.e associé.e ne peut démissionner que dans les quatre premiers mois de l'année sociale et après un délai minimum de quatre ans à dater de l'admission, afin de préserver la stabilité de l'actionnariat, d'une part et d'autre part, d'inciter les candidats à s'impliquer dans les affaires sociales, au-delà d'une relation purement capitalistique.
- 19.7. Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produira ses effets que pour autant qu'il ait été valablement signifié au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de cette démission ou de ce retrait lors de sa prochaine réunion.
- 19.8. Le Conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait partiel si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.
- 19.9. La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.
- 19.10. L'associé.e qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir associé.e est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 19.11. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 19.12. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des sociétaires à moins de trois.

20. Exclusion

- 20.1. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion motivée d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations.
- 20.2. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations,



l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu. Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

- 20.3. L'exclusion n'ouvre pas à l'associé exclu de droit exceptionnel aux présents statuts en ce qui concerne le remboursement de ses parts ou de la période pendant laquelle celui-ci est possible.

21. Remboursement des parts

- 21.1. L'associé démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur de souscription des parts.
- 21.2. Le remboursement partiel ou total des parts peut être autorisé par décision du Conseil d'administration :
- soit pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associé.e.s, sauf avis contraire du Conseil d'administration ;
 - soit dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 6:115, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, deviendrait inférieur au montant fixé par ledit article.
- 21.3. Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 21.4. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
- 21.5. Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'Assemblée générale.
- 21.6. Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie. En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.
- 21.7. L'associé.e exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ainsi qu'à la valeur de souscription des actions.



21.8. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut provoquer la liquidation. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

22. Décès ou faillite des associé.e.s

22.1. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

23. Publicité

23.1. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'associé.e.s démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

23.2. Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et exclusions d'associé.e.s, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux associé.e.s concernés.

24. Interdiction

24.1. Les associés et les ayants droit d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

24.2. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité d'associé.e conformément à l'article 18 soit désignée comme titulaire.

CHAPITRE V : LES OBLIGATIONS ET LEUR TRANSFERT

25. Emission d'obligations

25.1. Des obligations, garanties ou non par des sûretés, pourront en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration qui déterminera la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires dans le cadre des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

25.2. Les conditions d'émission ou l'Assemblée générale des obligataires peuvent désigner un ou plusieurs représentants des obligataires faisant partie de la même émission ou du même programme d'émission et préciser les pouvoirs qui leurs sont conférés, toutefois dans les limites de la Loi et des présents statuts.



26. Registre des obligations

- 26.1. Les obligations sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et sont représentées par une inscription dans le registre des obligations. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations et dans les présents statuts, le cas échéant. Les titulaires d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
- 26.2. Le registre des obligations nominatives mentionne :
- la désignation précise de chaque obligataire : pour les personnes physiques, les nom, prénom, domicile, nationalité et numéro du Registre national, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque associé.e, ainsi que leur adresse électronique ;
 - l'indication du montant des obligations lui appartenant ;
 - les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts l'autorisent ;
 - les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émission.
- 26.3. Le Conseil d'administration met à jour le registre des obligations.
- 26.4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs obligations, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

27. Cessions et acquisitions d'obligations

- 27.1. Un transfert de d'obligations (nominatives) n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif aux obligations, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du Conseil d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.
- 27.2. L'obligataire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'obligations cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque obligation.
- 27.3. Le Conseil d'administration devra reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.



CHAPITRE VI : ADMINISTRATION – CONTROLE

28. Conseil d'administration - Généralités

- 28.1. La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum trois (3) et au maximum onze (11) administrateurs.trices.
- 28.2. Au sein du Conseil d'administration, la parité hommes/femmes est souhaitée et sera encouragée.
- 28.3. La qualité d'administrateur est réservée à des personnes n'exerçant aucun mandat politique. Dans le cas où l'administrateur viendrait à exercer un mandat politique durant son mandat d'administrateur, il est tenu d'en informer les autres administrateurs. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. De plus, ne peut être élu au Conseil d'administration une personne exerçant à titre individuel des activités ou un mandat de gestion dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec les activités et projets de la coopérative.
- 28.4. Lors de l'élection des administrateurs, le Conseil d'administration sortant vérifie que les nouveaux candidats respectent ces conditions à l'éligibilité. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêt, la question doit être portée préalablement au vote devant l'Assemblée Générale.
- 28.5. Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un.e représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.
- 28.6. Les administrateurs.trices sont nommés pour une durée déterminée par l'Assemblée générale, de minimum deux (2) ans et maximum quatre (4) ans, renouvelable. Les administrateurs sont révocables à la condition que l'Assemblée générale leur communique un motif de révocation et qu'ils puissent tout d'abord être entendus s'ils en formulent la demande. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 28.7. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble de ses membres, présents, absents ou représentés, peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de l'un de ses membres.
- 28.8. En cas d'absence injustifiée à trois réunions successives du Conseil d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur.trice concerné.e peut être consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

29. Conseil d'administration - Fonctionnement

- 29.1. Les administrateurs.trices forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
- 29.2. Le Conseil d'administration élit obligatoirement parmi ses membres un.e président.e. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du-de la- président.e, la séance est présidée par le-la vice-président.e s'il en existe, ou à défaut par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.



- 29.3. Le conseil se réunit sur convocation de son-sa président.e, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum quatre fois par an. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.
- 29.4. Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins quatre jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.
- 29.5. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la Loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
- 29.6. Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs.trices présent.e.s ou représenté.e.s.
- 29.7. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.
- 29.8. En cas de partage de voix au sein du conseil, la voix du-de la- Président.e ou de celui-celle qui le-la remplace est prépondérante.
- 29.9. Tout administrateur.trice peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un.e de ses collègues du Conseil d'administration pour le-la représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.trice.
- 29.10. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial dont le support peut être électronique. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 29.11. Les délégations ainsi que les avis en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.
- 29.12. En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.
- 29.13. Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associé.e ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

30. Vacance

- En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de



l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

31. Conflit d'intérêt

- 31.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du Conseil d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut l'exécuter.
- 31.2. Les autres administrateurs ou l'Assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.
- 31.3. Les articles 31.1 et 31.2 ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

32. Pouvoirs

- 32.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.
- 32.2. Le conseil est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes annuels en ce compris la politique de distribution de dividende et des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière et l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.
- 32.3. Il lui revient également d'instituer, le cas échéant, de donner délégation et ensuite, de piloter les comités ou groupes de travail qui réuniront régulièrement des membres volontaires de l'Assemblée générale sur différentes thématiques.
- 32.4. Le Conseil d'administration peut établir un projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Société en prolongation de ses statuts, qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts. Il peut aussi lui soumettre des propositions de modification du règlement d'ordre intérieur.
- 32.5. Le Conseil d'administration peut adopter lui-même un Règlement d'Ordre Intérieur décrivant ses propres modalités internes de fonctionnement.

33. Gestion journalière

- 33.1. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou à telle personne qu'il agréé. La



gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

- 33.2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs.
- 33.3. Les conditions liées au mandat de la (des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière (y compris les dépenses maximums autorisées) seront fixées dans l'acte de nomination.
- 33.4. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 33.5. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'Assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

34. Représentation de la société

- Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :
- par deux administrateurs.trices agissant conjointement et se justifiant vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ;
- dans les limites de la gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport, par la personne nommée pour la gestion journalière.

35. Dynamique participative

- 35.1. Une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Le Conseil d'administration organise la mise en œuvre de cette disposition.
- 35.2. Le Conseil d'administration organise une fois par an une réunion devant se dérouler durant les heures de travail à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes abordant notamment les thèmes suivants :
 - le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
 - le bien-être au travail;
 - une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale.

36. Rémunération des administrateurs et tension salariale

- 36.1. Les mandats des administrateurs.trices et des associé.e.s chargé.e.s du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
- 36.2. Dans sa politique de rémunération du personnel, la Société appliquera une tension salariale maximale de un à trois à temps de travail égal, en ce y compris, en prenant en compte la rémunération des administrateurs au cas où elle décidait de rémunérer ceux-ci pour l'exercice de leur mandat.
- 36.3. Au cas où les mandats des administrateurs et administratrices sont gratuits en vertu des présents statuts, l'Assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au



bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE ET CONTROLE

37. Commissaire

- 37.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associé.e.s chargé.e.s de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associé.e.s.
- 37.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

CHAPITRE VIII : ASSEMBLEE GENERALE

38. Assemblée

- 38.1. L'Assemblée générale représente l'ensemble des associé.e.s et est le pouvoir souverain de la société. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associé.e.s par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.
- 38.2. Elle se compose de tous les associé.e.s et ses décisions sont obligatoires pour tous les associé.e.s, même pour ceux.celles qui sont absents ou dissidents.

39. Convocation

- 39.1. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le **dernier lundi de mai à 19 heures 30 minutes** au lieu fixé par le Conseil d'administration. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier lundi ouvrable suivant. L'Assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.
- 39.2. L'Assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, lorsque des associé.e.s qui représentent un dixième (1/10) des associé.e.s en font la demande ou lorsque cette



assemblée est sollicitée par le ou les commissaire(s). L'Assemblée générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article.

- 39.3. Les convocations seront envoyées quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, par simple lettre ou courrier électronique signé par le-la président.e, ou, à défaut, par la personne ayant la gestion journalière dans ses attributions. L'Assemblée générale se tient au siège ou dans tout autre endroit indiqué dans les courriers de convocation. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Le Conseil d'administration adresse aux associé.e.s qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 6:82 du Code des sociétés et des associations.
- 39.4. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée générale.
- 39.5. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.

40. Tenue de l'Assemblée générale – Bureau

- 40.1. L'Assemblée générale est présidée par le-la président.e du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur.trice désigné.e à cet effet par le Conseil d'administration. Le-la Président.e peut désigner un.e secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé.e et deux scrutateurs, si le nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s le permet.
- 40.2. Le Conseil d'administration constitue le bureau de l'Assemblée générale.
- 40.3. Les membres du Conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'Assemblée générale par les associé.e.s et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.
- 40.4. Les membres du Conseil d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

41. Représentations

- 41.1. Tout.e associé.e peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un.e autre associé.e disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration devant être écrite. Cette procuration peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 41.2. Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.
- 41.3. Un associé.e ne peut disposer de plus de trois (3) procurations.

42. Délibérations

- 42.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences qui peut être consultée par tout.e associé.e.
- 42.2. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal d'Assemblée générale.



- 42.3. L'Assemblée générale statue, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts, à la majorité des voix valablement émises. Les abstentions sont considérées comme vote non valide. En cas de parité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.
- 42.4. Les coopérateurs pour qui l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas participer au vote.
- 42.5. Quand un vote porte sur des personnes (élections du CA, etc.), le vote se fait à bulletin secret. En dehors de ce cas, les modalités de vote (à bulletin secret ou à main levée) sont décidées par le Conseil d'administration.

43. Répartition – Réserves

- 43.1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, statuant sur proposition du Conseil d'administration, chaque part conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.
- 43.2. Le Conseil d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :
- constitution de réserves indisponibles ou disponibles;
 - réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'article 4 ;
 - le cas échéant, versement d'un dividende aux associé.e.s, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.
- 43.3. Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

44. Délibérations relatives à la modification des statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la dissolution de la société

- 44.1. Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur le règlement d'ordre intérieur, sur la dissolution de la société, elle ne peut valablement délibérer que si cet objet a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'Assemblée générale représentent la moitié au moins des parts existantes disposant du droit de vote.
- 44.2. Si l'Assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trois (3) semaines suivantes avec le même ordre du jour. En ce cas, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.
- 44.3. La proposition devra, dans ces mêmes cas, recueillir une majorité des trois quarts (3/4) des voix des associé.e.s présents ou représentés.



45. Votes

- 45.1. Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.
- 45.2. Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

46. Procès-verbaux

- 46.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associé.e.s qui le demandent.
- 46.2. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres du CA ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 31 des statuts.

CHAPITRE IX : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

47. Compétences de l'Assemblée générale des obligataires

- 47.1. L'Assemblée générale des obligataires a le pouvoir de modifier les conditions d'émission. Elle a notamment le pouvoir :
 - de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
 - de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
 - d'accepter la substitution de parts aux créances des obligataires ; cette décision restera sans effet si elle n'a pas été acceptée par une modification des statuts, dans les trois mois, à moins que l'Assemblée générale des associé.e.s n'ait antérieurement donné son consentement dans les formes prescrites pour une modification des statuts ;
 - d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.
- 47.2. Aucune décision de l'Assemblée générale des obligataires modifiant les conditions d'émission ne produit ses effets sans l'accord exprès de la société.
- 47.3. L'Assemblée générale des obligataires peut prendre, à la majorité simple des voix, des actes conservatoires sans l'autorisation de la société.

48. Convocation de l'Assemblée générale des obligataires

- 48.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire peut convoquer les obligataires en Assemblée générale et fixer son ordre du jour.
- 48.2. Ils sont obligés de convoquer l'Assemblée générale des obligataires dans les trois semaines à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires concernés.
- 48.3. La convocation à l'Assemblée générale des obligataires contient l'ordre du jour et sera communiquées quinze jours avant l'Assemblée aux obligataires nominatifs ; cette communication se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.



L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'Assemblée.

49. Procurations

- 49.1. Tout obligataire appartenant à une catégorie d'obligation peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des obligataires au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la même catégorie.
- 49.2. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non directement obligataire.

50. Participation à l'Assemblée générale des obligataires

- 50.1. Pour être admis à l'Assemblée générale des obligataires, il n'y a pas d'autre formalité à accomplir que de communiquer son identité ou sa procuration, qui devra coïncider avec celle figurant au registre des obligations.
- 50.2. Le Conseil d'administration peut décider de mettre à disposition un moyen de communication électronique pour les obligataires leur permettant de participer à distance à l'Assemblée générale des obligataires.

51. Tenue de l'Assemblée générale des obligataires

- 51.1. Il est tenu à chaque Assemblée générale des obligataires une liste des présences.
- 51.2. L'Assemblée générale des obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.
- 51.3. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.
- 51.4. Une proposition n'est acceptée que lorsqu'elle est approuvée par des obligataires présents ou représentés dont les voix représentant les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.
- 51.5. Les décisions prises sont communiquées, dans les quinze jours, à tous les obligataires.
- 51.6. Lorsqu'il existe plusieurs classes d'obligations et que la décision de l'Assemblée générale des obligataires est de nature à modifier leurs droits respectifs, les obligataires de chacune des classes doivent être convoqués en assemblée spéciale et il convient de réunir dans chaque classe les conditions de présence et de majorité requises par le §2 ci-dessus.
- 51.7. Les procès-verbaux des Assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- 51.8. Moyennant le respect des formalités de convocation visées l'article 48 des présents statuts, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale des obligataires peuvent être prises par voie électronique ou par accord écrit. Aucune décision n'est admise dans ce cas que si l'accord est obtenu, par voie électronique ou par accord écrit, d'obligataires représentant les trois quarts au moins du montant des obligations existantes.
- 51.9. Tous les obligataires peuvent voter en personne ou par procuration.



CHAPITRE X : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

52. Exercice social

- L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

53. Comptes annuels et rapport spécial

- 53.1. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la Loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Après approbation par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration assure les obligations prévues par la Loi.
- 53.2. Outre l'établissement des comptes annuels, le Conseil d'administration dresse également un rapport spécial à soumettre à l'Assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa vocation sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette vocation.
- 53.3. Ce rapport est conservé au siège de la Société.
- 53.4. En cas d'agrément comme société agréée au Conseil National de la Coopération :
 - les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
 - ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.
 - les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

54. Décisions et décharge des administrateurs

- 54.1. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associé.e.s chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).
- 54.2. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.
- 54.3. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
- 54.4. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale, par le Conseil d'administration.



55. Prorogation

- Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

56. Répartition bénéficiaire

- Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

57. Limites à la distribution de dividendes

- 57.1. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses associé.e.s, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.
- 57.2. De plus, le montant du dividende à verser aux associé.e.s ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.
- 57.3. Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

58. Test de solvabilité

- 58.1. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 58.2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

59. Test de liquidité

- La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins



douze mois à compter de la date de la distribution. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

60. Responsabilité des administrateurs

- 60.1. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 58.1, 58.2 et 59, les membres du Conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit à l'article 58.1, 58.2 et 59 et dans la Loi, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'article 58.1, 58.2 et 59 ou de la Loi par les associé.e.s qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.
- 60.2. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

61. Acompte sur dividende

- Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la Loi.

62. Ristourne

- Une ristourne peut être attribuée aux associé.e.s mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les associé.e.s ont traitées avec la Société.

CHAPITRE XI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

63. Généralités

- 63.1. La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 2:70 et suivants du Code des sociétés et des associations.
- 63.2. La dissolution de la société peut être demandée en justice pour de justes motifs.
- 63.3. En dehors de ce cas, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

64. Dissolution

- 64.1. En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations et ce, sans préjudice de l'homologation du tribunal. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.
- 64.2. Les liquidateurs n'entreront toutefois en fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.
- 64.3. Si aucun liquidateur n'est désigné par l'Assemblée générale ou par tout autre organe, juridiction ou personne en vertu de l'application d'une disposition légale, le ou les



administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts.

65. Répartition

- 65.1. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.
- 65.2. Si, par extraordinaire et nonobstant ce qui précède, les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.
- 65.3. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les associé.e.s et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet et sa finalité.
- 65.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs associé.e.s.

66. Procédure de sonnette d'alarme

- 66.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la Loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.
- 66.2. Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 66.3. Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.



CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

67. Élection de domicile

- Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

68. Compétence judiciaire

- Pour tout litige entre la société, ses associé.e.s, administrateurs, organes internes, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

69. Droit commun

- Pour les objets qui ne sont pas expressément réglé par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

70. Règlement d'ordre intérieur

- 70.1. Le Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, établir un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.
- 70.2. Le cas échéant, il est établi et modifié par le Conseil d'administration ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'Assemblée générale ordinaire qui suit.
- 70.3. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions :
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles la Loi exige une disposition statutaire;
 - touchant aux droits des associé.e.s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale
 - contraires à des Chartes, conventions ou règlements auxquels souscrirait la Société.
- 70.4. Le ROI peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises à l'article 44 pour la modification des statuts - contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des associé.e.s et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la Loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des associé.e.s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.



- 70.5. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.
- 70.6. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associé.e.s ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale.